

# NE\_GERICHTE CDP.2018.392 vom 2. September 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2018.392\\_d20130902](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.392_d20130902)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2018.392 du 2 septembre 2013

IT: NE\_GERICHTE CDP.2018.392 del 2 settembre 2013

## Regeste

Irrecevabilité d'un recours contre une décision incidente en matière d'avance de frais.

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision impartissant un délai pour s'acquitter d'une avance de frais constitue une décision incidente dès lors qu'elle ne met pas fin à la procédure au fond ( ATF 142 III 798 cons. 2.1). L'article 27 LPJA prévoit que les décisions incidentes rendues avant la décision finale peuvent faire l'objet d'un recours si elles sont de nature à causer un grave préjudice. De jurisprudence constante, la Cour de céans considère qu'il faut comprendre par là un préjudice irréparable (par exemple récemment : arrêts de la CDP du 17.01.2019 [ CDP.2018.229 ] cons. 2c et du 15.11.2016 [ CDP.2016.158 ] cons. 1b), notion identique à celle prévue par la procédure administrative fédérale (art. 46 al. 1 let. a PA ) et par la loi sur le Tribunal fédéral (art. 93 al. 1 let. a LTF ) . La réalisation de cette condition suppose – si l'on excepte quelques situations particulières liées à la durée de certaines procédures susceptible de porter atteinte au principe de célérité – que la partie recourante soit exposée à un préjudice de nature juridique ( ATF 142 III 798 cons. 2.2 et les références; arrêt de la CDP du 19.07.2018 [ CDP.2017.337 ] cons. 1b RJN 2018, p. 802). En revanche, un dommage économique ou de pur fait, tel que l'accroissement des frais de la procédure ou la prolongation de celle-ci, n'est pas considéré comme un préjudice irréparable de ce point de vue ( ATF 142 III 798 cons. 2.2 et les références). Dans l' ATF 142 III 798 , le Tribunal fédéral a uniformisé sa pratique relative à l'examen du préjudice irréparable en matière de décisions incidentes fixant une avance de frais. Il a relaté que l'ATF 77 I 42 (cons. 2) avait arrêté pour la première fois le principe selon lequel les décisions incidentes imposant à une partie le versement de sûretés en garantie des frais du procès sont propres à causer un préjudice juridique irréparable lorsque leur inexécution entraîne l'irrecevabilité de la demande ou du recours. Il a précisé que depuis, y compris après l'entrée en vigueur de la LTF au 1 er janvier 2007, la jurisprudence, publiée ou non, de toutes les cours du Tribunal fédéral avait confirmé, bon gré mal gré, ce principe lorsque la partie concernée ne peut pas bénéficier de l'assistance judiciaire ( ATF 142 III 798 cons. 2.3.1 et les nombreuses références). Dans l' ATF précité, le Tribunal fédéral a toutefois modifié sa jurisprudence et prévoit désormais que le préjudice irréparable n'existe que si une décision finale favorable au recourant ne fera pas disparaître entièrement le dommage. Or, le recourant qui possède les moyens financiers lui permettant de verser l'avance de frais requise n'encourt pas un tel préjudice : d'une part, l'accès au service public que constitue la justice ne lui est pas barré, puisqu'il est en mesure d'en payer le prix; d'autre part, il devrait toujours pouvoir recourir contre la décision finale, même si elle lui donne raison, pour faire contrôler la constitutionnalité (par exemple, respect des principes de la couverture des frais et de

l'équivalence) et/ou la légalité du montant des frais judiciaires arrêté par l'autorité en cause – à supposer que cette autorité, en fixant ledit montant, n'ait pas déjà rectifié elle-même celui de l'avance de frais déposée – et obtenir, le cas échéant, le remboursement de la part de l'avance jugée contraire au droit. La Haute Cour a précisé que le seul inconvénient auquel s'expose le recourant consiste donc dans la privation momentanée des fonds correspondant à la part de l'avance versée en trop. Toutefois, de jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent et d'être ainsi privé temporairement de la jouissance d'un élément de sa fortune n'entraîne, en principe, aucun préjudice de nature juridique. Il est normal, partant, de ne réserver le droit d'attaquer une décision incidente en matière d'avance de frais ou de sûretés en garantie des dépens qu'à la partie qui ne possède pas les moyens financiers nécessaires au paiement du montant qu'elle s'est vu réclamer à ce titre et qui ne remplit pas les conditions lui permettant d'obtenir sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. La logique veut donc que toute partie recourante démontre qu'elle n'est financièrement pas en mesure de payer le montant qui lui ouvrirait les portes de l'institution judiciaire, quand bien même les exigences relatives à cette preuve ne sont pas aussi élevées que celles qui concernent la preuve de l'indigence ( ATF 142 III 798 cons. 2.3.4 et les références). c) En l'espèce, les recourants indiquent que la décision attaquée est susceptible de causer un préjudice irréparable puisque, à défaut de paiement, le recours est déclaré irrecevable. Ils en concluent que leur recours est recevable de ce chef. Il s'ensuit qu'ils ne font pas valoir une entrave financière dans leur accès à la justice – ayant au demeurant payé une avance de frais de 1'320 francs à la demande de la Cour de céans –, leurs griefs ne relevant que de la constitutionnalité de l'avance de frais demandée par l'intimé. Or, ils auront la possibilité de la contester, cas échéant, à l'occasion d'un recours contre la décision finale (arrêt de la CDP du 17.01.2019 [ CDP.2018.229 ] cons. 2c). Le recours est dès lors irrecevable faute de préjudice irréparable.

## **E. 2**

La décision querellée a été suspendue par le recours du 29 novembre 2018 (art. 40 al. 1 LPJA ), de sorte que le délai de paiement a été valablement suspendu jusqu'à ce jour. Dès lors, il convient de fixer un nouveau délai aux recourants pour verser l'avance de frais litigieuse. Par conséquent, la cause sera renvoyée à cette fin au Service juridique.

## **E. 3**

Le recours est déclaré irrecevable. Les frais de la cause seront mis à la charge des recourants (art. 47 al. 1 LPJA ), qui n'ont au demeurant pas droit à une indemnité de dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.